

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

*Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL du **- 8 AVR. 2019**

portant liquidation totale d'un montant de huit mille trois cents euros  
de l'astreinte administrative journalière

Société Ile De France Bretagne Transport (IDFBT) - PA du Gogal - 56920 SAINT GONNERY

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.514-5 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 mettant en demeure la société IDFBT, dont le siège social est situé 15 quai Paul Doumer 92400 Courbevoie, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé, concernant son site d'exploitation situé PA de Gogal 56920 SAINT-GONNERY ;

VU l'arrêté préfectoral 17 décembre 2018 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 euros la société IDFBT, dont le siège social est situé 15 quai Paul Doumer 92400 Courbevoie, jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 19 avril 2018 concernant son site d'exploitation situé PA de Gogal 56920 SAINT-GONNERY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2019, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 21 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement IDFBT situé PA de Gogal 56920 SAINT-GONNERY a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 d'une astreinte administrative journalière de cent euros jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 19 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 25 mars 2019, la société IDFBT a pu justifier du respect de l'ensemble des dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 19 avril 2018, notamment par la mise en œuvre des actions suivantes :

- évacuation de la totalité des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) du site vers un centre dûment autorisé,
- présentation des justificatifs de la prise en charge de l'évacuation de la totalité des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) du site vers un centre dûment autorisé.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des démarches et actions entreprises, il peut être considéré que la société IDFBT respecte désormais les dispositions visées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 19 avril 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société IDFBT;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société IDFBT est liquidée complètement pour ce qui concerne les dispositions de :

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2018, pour la période du 29 décembre 2018 date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative, au 21 mars 2019, date à partir de laquelle l'exploitant a :

- évacué la totalité des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) du site vers un centre dûment autorisé,

- présenté l'ensemble des justificatifs pour la prise en charge de la totalité des déchets et des véhicules hors d'usage (VHU) du site vers un centre dûment autorisé.

Le montant de l'astreinte administrative est de **huit mille trois cents euros**.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **huit mille trois cents euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

### **Article 2 - Informations des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de SAINT-GONNERY et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de SAINT-GONNERY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

### **Article 3 - Délais et voie de recours**

**Article R.514-3-1 du code de l'environnement** Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gonnery
- Préfecture - Ille-et-Vilaine – DRHM - Centre de service partagés régional CHORUS
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de la société IDFBT - 15 quai Paul Doumer 92400 COURBEVOIE
- M. le directeur de la société IDFBT - PA du Gogal 56920 SAINT GONNERY

Vannes, le **- 8 AVR. 2019**

Le préfet

Par déléguation,  
Le secrétaire général

  
Cyrille LE VELY